

# NOTE



Date : 12 mai 2016  
Note DRH/2016-06/ BM-FM-EG

**A L'ATTENTION DE** L'ensemble du personnel de MISTRAL Habitat  
**DE LA PART DE** Monsieur Benoît MONTINI  
Directeur Général

**Objet : Rappel sur l'interdiction de fumer et de vapoter.**

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que le 1<sup>er</sup> février 2007 sont entrés en vigueur les dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et les circulaires des 27 et 29 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et/ou de travail.

L'interdiction de fumer s'applique à tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail, notamment :

- les locaux d'accueil et de réception
- les locaux de restauration collective
- les lieux de passage (couloirs, coursives, paliers...)
- les bureaux qu'ils soient occupés par une ou plusieurs personnes
- les salles de réunion et de formation

Par ailleurs l'article L3511-7-1 du code de la santé publique, créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, stipule qu'il est également interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

L'interdiction de fumer est mentionnée à l'article 16.6 du règlement intérieur de MISTRAL Habitat et les contrevenants à ces règles s'exposent à des sanctions.

J'en appelle donc à la responsabilité de chacun afin d'assurer efficacement le respect de ces dispositions pour le bien être de tous.

**Le Directeur Général**

A blue ink signature of Benoît MONTINI, consisting of several overlapping loops and lines.

**Benoît MONTINI**